

## VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 576 vom 3. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_576](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___576)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 576 du 3 août 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 576 del 3 agosto 2022

### Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, REJET DE LA DEMANDE | 76 al. 1 LEtr, 76 al. 2 LEtr

### Erwägungen

#### E. 15

juillet 2022, le SPOP a ordonné la détention administrative de I. \_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 15 août 2022 aux motifs que : « L'intéressé a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse (...) et nonobstant les mesures déjà prises par le SPOP, il ne peut pas être renvoyé immédiatement (...). Il existe de nombreux indices concrets qui font craindre que l'intéressé, par son comportement notamment, veut se soustraire à son refoulement (...). (...) il n'a de cesse de revenir en Suisse, malgré qu'il a été transféré deux fois en Italie, et malgré qu'il y a obtenu l'asile et un titre de séjour. Son attitude lors du ou des précédent(s) séjour(s) est aussi significative : poursuite du séjour en Suisse malgré les condamnations pour séjour illégal et la notification d'une interdiction d'entrée en Suisse ; assignations à résidence rendues nécessaires ; violation de l'assignation à résidence ; détention administrative rendue nécessaire. Et lors du précédent séjour, il est entré en Suisse en violation de la décision d'interdiction d'entrée, il a vécu plusieurs mois clandestinement avant de s'adresser au SPOP pour requérir l'aide d'urgence, il n'a, à cette occasion-là, pas donné toutes les informations concernant sa situation (statut en Italie), il n'a pas quitté la Suisse de lui-même après sa sortie de prison ; il a refusé de signer des documents qui lui étaient notifiés, il ne s'est pas présenté pour faire un test Covid, et il était absent le jour prévu pour son départ pour l'Italie. Et enfin, sans charges de famille, il est susceptible de disparaître dans la clandestinité. ». Une audience a été appointée le 17 juillet 2022 devant le Tribunal des mesures de contrainte. I. \_\_\_\_\_ a toutefois refusé de se présenter à dite audience. Son défenseur s'est déterminé et a conclu à ce que la détention ordonnée le 15 juillet 2022 par le Service de la population à l'encontre de son client soit levée et à ce qu'une mesure de substitution adéquate soit ordonnée, soit une assignation à résidence au foyer EVAM d'Yverdon. Par ordonnance du 17 juillet 2022, le Tribunal des mesures de contrainte a déclaré que le placement en détention administrative de I. \_\_\_\_\_ ordonné le 15 juillet 2022 par le SPOP était conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation de la détention (I) et a dit que les frais de la cause étaient laissés à la charge de l'Etat (II). Cette autorité a considéré que I. \_\_\_\_\_ avait fait l'objet de deux décisions fédérales des 24 octobre 2017 et 27 novembre 2018 et d'une décision du 19 avril 2022 de renvoi de Suisse, que malgré les nombreuses mesures déjà prises par le SPOP et les renvois de l'intéressé vers l'Italie, il avait persisté à revenir en Suisse, en dépit desdites décisions, qu'il convenait d'organiser un nouveau renvoi de I. \_\_\_\_\_ vers l'Italie, que ce renvoi pouvait être exécuté très rapidement, l'Italie étant un pays limitrophe, que les conditions

légales d'un placement en détention administrative étaient dès lors réalisées. Le Tribunal des mesures de contrainte a en outre retenu qu'il apparaissait clairement que I. \_\_\_\_\_ ne se présenterait pas et ne collaborerait pas en vue de son refoulement, dès lors qu'il s'y opposait encore et toujours, si l'on se référait à son comportement, et qu'ainsi sa détention administrative était justifiée pour les motifs exposés. Par ailleurs, le refoulement de I. \_\_\_\_\_ était réalisable, les autorités italiennes ayant admis le précité. Enfin, ladite détention était pleinement justifiée, d'autant qu'elle s'exécutait à l'Etablissement de Frambois, où les conditions de détention étaient adéquates, proportionnées et adaptées en vue d'assurer l'exécution du renvoi, aucune mesure moins attentatoire à la liberté personnelle n'étant apte à assurer le renvoi de I. \_\_\_\_\_ dans un pays où il a le droit de séjourner. Enfin, la durée d'un mois apparaissait proportionnée et nécessaire, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce. Pour ces motifs, le placement en détention administrative de I. \_\_\_\_\_, ordonné le 15 juillet 2022 par le SPOP, était conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation de la détention. C. Par acte du 25 juillet 2022, I. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que sa détention administrative est levée avec effet immédiat et est remplacée par le prononcé de mesures de substitution adéquates. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et 11 al. 1 et 16a LVLEI (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEI, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). En l'espèce, déposé en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une personne placée en détention administrative qui a un intérêt digne de protection à l'annulation de l'ordonnance querrellée, le recours de I. \_\_\_\_\_ est recevable. 1.2 La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEI). Elle peut tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 25 février 2022/139 ; CREP 9 août 2021/688) et statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). Elle applique au surplus la LPA-VD (art. 31 al. 6 LVLEI). 2. 2.1 Le recourant fait valoir qu'aucun élément au dossier ne permettrait de retenir qu'il tenterait de se soustraire à son refoulement. Il invoque que le fait qu'il ait refusé de signer des documents qu'il ne comprend pas ne justifie pas une mise en détention, d'une part, et qu'il n'a pas refusé de se soumettre à un test covid et à son refoulement prévu le 18 mars 2022 dans la mesure où il était en réalité hospitalisé jusqu'au 16 mars 2022, d'autre part. Par ailleurs, il se plaint d'une violation du principe de proportionnalité, soit que le Tribunal des mesures de contrainte n'aurait pas examiné la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures moins coercitives à son encontre comme une assignation à résidence avec l'obligation de se présenter en un lieu déterminé, éventuellement sous la menace d'une sanction. 2.2 2.2.1 Le Règlement Dublin III, en vigueur depuis le 19 juillet 2013, permet de désigner un Etat responsable pour

l'examen de chaque demande d'asile dans les pays composant la zone Dublin, soit les 28 Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse. Ce régime vise ainsi à éviter que des requérants d'asile ne forment plusieurs demandes d'asile dans différents Etats Dublin. Dans une jurisprudence récente destinée à la publication, le Tribunal fédéral a rappelé les deux possibilités de détention prévues par le Règlement Dublin III pour assurer le renvoi vers l'Etat concerné : une personne peut être détenue pendant la clarification de l'Etat Dublin responsable, puis, une fois cet Etat désigné, pour garantir le transfert (TF 2C\_610/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.3 et les références). En Suisse, le Règlement Dublin III a été mis en œuvre par la LEI, dont l'art. 76a al. 1 prévoit qu'afin d'assurer son renvoi dans l'Etat Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ; b. la détention est proportionnée ; c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 par. 2 du Règlement Dublin III). Selon l'art. 76a al. 2 LEI, il y a lieu de craindre que l'étranger entende se soustraire à son renvoi lorsque dans le cadre de la procédure d'asile ou de renvoi, il n'observe pas les instructions des autorités, ou ne donne pas suite à une convocation, à réitérées reprises et sans raisons valables (let. a) ; lorsque son comportement en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (let. b) ; lorsqu'il quitte une région qui lui est assignée (let. d) ; lorsqu'il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse (let. e). La jurisprudence exige des indices concrets en ce sens (ATF 142 I 135 consid. 4.1 ; cf. en dernier lieu TF 2C\_38/2022 du 7 juillet 2022 consid. 2.3 et les références citées).

2.2.2 La détention Dublin III doit – comme toute privation de liberté (art. 31 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] en relation avec les art. 10 al. 2 et 36 al. 3 Cst.) – être aussi brève que possible. Elle ne doit pas durer plus longtemps qu'il est nécessaire pour garantir la procédure de transfert (TF 2C\_610/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.3 et les références). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 146 I 157 consid. 5.4 et les arrêts cités). Selon l'art. 76a al. 1 let. b et c LEI, la détention doit être proportionnée et, en quelque sorte comme élément de l'examen de la proportionnalité, il ne doit pas y avoir d'autres mesures moins coercitives qui puissent être appliquées de manière efficace, point également retenu explicitement à l'art. 28 par. 2 du Règlement Dublin III. Alors que jusqu'à présent le droit national et son application ne donnaient que peu d'importance à ce point, les autorités devront dans le cas de l'art. 76a LEI envisager d'autant plus des mesures plus légères, respectivement moins contraignantes. Entrent en ligne de compte comme mesures uniques ou combinées entre elles, l'assignation d'un lieu de résidence, l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (cf. art. 74 LEI), l'obligation de se présenter régulièrement à l'autorité, fournir des sûretés financières appropriées ou déposer ses documents de voyage (cf. art. 64e LEI). A l'examen de l'ensemble des circonstances s'ajouteront notamment aussi les éléments mentionnés à l'art. 80a al. 8 LEI, à savoir la situation familiale de la personne détenue et les conditions d'exécution de la détention (Chatton/Merz, Code annoté de droit des migrations, vol. II : Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 16 ad art. 76a LEI).

2.3 En l'occurrence, le recourant

ne s'en prend qu'à deux des très nombreuses circonstances citées par le premier juge, dont celui-ci a déduit qu'il n'avait pas coopéré et qu'il entendait se soustraire à son renvoi de Suisse dans l'Etat Dublin responsable. Ce faisant, il ne conteste pas le caractère probant et concret de ces autres circonstances au regard de l'art. 76a al. 1 let. a et al. 2 LEI. C'est donc en vain qu'il soutient, péremptoirement, qu'il n'existe aucun élément au dossier permettant de déduire qu'il tentera de se soustraire à son refoulement. Il suffit de rappeler l'ensemble des éléments concrets énumérés par le premier juge. En premier lieu on relèvera que I. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté au rendez-vous qui lui avait été fixé le 16 janvier 2018 en vue d'être accompagné à l'aéroport de Genève pour retourner en Italie. Le SPOP a donc dû ordonner son assignation à résidence pour une durée de deux mois en vue de son renvoi. Le 14 février 2018, I. \_\_\_\_\_ a pu être interpellé sur son lieu de domicile et pu prendre son vol à destination de l'Italie. Malgré ce renvoi, I. \_\_\_\_\_ est revenu en Suisse et y a déposé une nouvelle demande d'asile, sur laquelle les autorités compétentes ne sont pas entrées en matière. C'est ainsi que le 20 février 2019, alors qu'un vol de retour en Italie était planifié, I. \_\_\_\_\_ a refusé d'accompagner un collaborateur du SPOP jusqu'à l'aéroport de Genève. Le SPOP a, le 20 février 2019, ordonné l'assignation à résidence de l'intéressé pour une durée de trois mois. Un nouveau vol au départ de Genève a été organisé pour le 20 mars 2019. Or la police n'a pas trouvé l'intéressé sur son lieu de résidence, malgré l'ordre d'assignation précité. Le 9 septembre 2019, le SPOP a donc ordonné la détention de I. \_\_\_\_\_ pour une durée de six semaines afin d'assurer l'exécution de son renvoi. Le 10 septembre 2019, le recourant s'est à nouveau soustrait à son départ de Suisse en prenant la fuite alors qu'il était menotté, ce qui a donné lieu à un signalement au RIPOL. Le 11 février 2020, il a été placé sans incident sur un vol à destination de l'Italie. Malgré ces deux précédents renvois et une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, I. \_\_\_\_\_ y est revenu. Il s'est une nouvelle fois soustrait à son obligation de quitter notre pays le 18 mars 2022, date à laquelle il n'était pas présent à son domicile alors qu'il avait été averti qu'un collaborateur du SPOP se présenterait chez lui ce jour-là à 06h00 en vue de l'accompagner à la douane de Ponte-Chiasso pour son départ de Suisse. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'il existait des éléments concrets faisant craindre qu'il entende se soustraire à l'exécution de son renvoi de Suisse, au sens de l'art. 76a al. 1 let. a et al. 2 LEI et de la jurisprudence y relative. Les conditions posées par cette disposition, en particulier les hypothèses visées aux let. a, b et e de l'art. 76 al. 2 LEI, sont manifestement remplies ; comme relevé plus haut, il est donc sans pertinence que le recourant n'ait pas répondu à la convocation du 10 mars 2022 de se présenter le 16 mars 2022 dans les locaux du SPOP afin d'effectuer un test covid parce qu'il était hospitalisé, étant précisé qu'il ressort d'un courrier du SPOP du 15 juillet 2022 qu'il était bien à l'hôpital du 11 au 16 mars 2022 ; de même sont sans pertinence les motifs pour lesquels il a refusé de signer certains des documents qu'on lui a présenté. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, le recourant n'a aucun droit d'entrer ou de séjourner en Suisse, aucun droit d'y exercer une activité lucrative et aucune autre attache particulière. Il n'est pas marié, n'a pas d'enfant et a un titre de séjour valable en Italie. Dans ces circonstances, il existe un risque très sérieux et concret que, même assigné à un lieu de résidence (cf. art. 74 al. 1 let. b LEI), il en profite pour entrer à nouveau dans la clandestinité puisqu'une telle assignation ne reposerait que sur sa volonté de s'y soumettre et qu'au vu de ses très nombreuses transgressions de l'ordre juridique suisse on ne saurait se fier à sa parole. Or, on a vu ci-dessus que le recourant avait déjà quitté des lieux où il avait été assigné et qu'il avait en particulier disparu au moment où son renvoi de Suisse était

devenu inéluctable, notamment en prenant la fuite alors qu'il était menotté à l'occasion d'un transfert à l'aéroport de Genève en vue de l'exécution de son renvoi. Quant au fait de se présenter régulièrement à des contrôles, comme le recourant le suggère, cela ne permettrait pas non plus de garantir l'exécution de son renvoi, mais seulement de constater a posteriori qu'il aurait fait défaut auxdits contrôles. Quant à la durée de la détention, le recourant ne la remet pas en cause. Au demeurant, elle respecte l'art. 76a al. 3 LEI ainsi que le principe de proportionnalité. En définitive, au vu de ce qui précède il n'existe aucune autre mesure que la détention administrative pour garantir le renvoi du recourant vers l'Etat Dublin responsable. Par conséquent, l'ordre de détention du SPOP du 15 juillet 2022 respecte pleinement les principes de la légalité et de l'adéquation de la détention administrative. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours de I.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écriture, et l'ordonnance entreprise confirmée. S'agissant de l'indemnisation de Me Joana Azevedo, conseil d'office du recourant, il sera retenu, au vu de l'acte déposé et de la nature de la cause, 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 7 fr. 20, et 7,7 % de TVA sur le tout, soit 28 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office sera arrêtée au total à 396 fr. en chiffres arrondis. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 juillet 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Joana Azevedo, conseil d'office de I.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. I.\_\_\_\_\_ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié et envoyé par efax, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Joana Azevedo, avocate (pour I.\_\_\_\_\_), - Service de la population (secteur départs), et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement Favra à Puplinge (GE), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.